

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°10.899 du 5 mai 2007
dans l'affaire 18.603 / I**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10/12/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (07/01217) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27/11/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Le 1^{er} août 2007, vous rentrez de votre pensionnat en direction du bureau de secteur afin de vous procurer une nouvelle carte d'identité. Arrivé sur place, vous déclarez avoir perdu votre carte d'identité. Les agents du bureau de secteur vous conseillent alors de vous rendre à la brigade afin de vous procurer une attestation de perte, document indispensable pour vous procurer une nouvelle carte d'identité. Deux jours plus tard, vous vous rendez à la brigade de Nyamirambo afin de vous procurer l'attestation de perte susmentionnée. Arrivé sur place, vous êtes finalement interrogé à propos de votre identité et de celle de vos parents. Lorsque les agents vous interrogeant entendent le nom de votre père, ceux-ci vous emmènent vous asseoir dans une autre pièce et commencent à vous interroger à son propos. Rapidement, vous êtes placé en détention. Après plusieurs jours d'incarcération (au cours desquels vous êtes battu), vous découvrez un mot de votre grand père dans la nourriture que l'on vous amène. Celui-ci vous demande de prendre

patience et vous apprend que, le dirigeant de la brigade faisant partie de la famille que votre père aurait tuée, votre libération risque d'être difficile.

Le 7 août 2007, vers 18h00, un policier vous appelle par la fenêtre de la porte de votre cellule. Dès lors, vous vous approchez de la porte que ce policier vous ouvre. Il vous demande alors si vous connaissez bien un certain [K. M.] (votre grand père), ce que vous confirmez. Embarqué dans le coffre d'une voiture par ce policier, vous êtes emmené jusqu'au stade régional de Nyamirambo (où vous prenez place à l'avant du véhicule). De là, vous prenez la direction de Gatuna, à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda. Vous êtes alors pris en charge par un certain [A. G.]. Après quoi, vous vous dirigez vers Kampala où vous restez environ 2 semaines. Finalement, le 15 septembre 2007, vous embarquez à bord d'un vol en direction de Zaventem où vous arrivez le lendemain, le 16 septembre 2007. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Le 11 octobre 2007, je vous notifiais une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus de statut de la protection subsidiaire. Le 9 novembre 2007, le Conseil du Contentieux des étrangers annulait ma décision en m'invitant à procéder à une analyse des documents que vous aviez déposés et évaluer la pertinence de ceux-ci quant à votre crainte de persécution alléguée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plus précisément, je relevais dans ma première décision (annulée) une contradiction indéniable et fondamentale entre vos déclarations successives. Ainsi, alors que vous déclariez à l'Office des Etrangers que votre père se nomme [N. B.], vous avanciez au Commissariat général que celui-ci se nomme en fait [M. B.] (p. 1 du rapport d'audition du 24 septembre 2007 au Commissariat général). Confronté à cette contradiction, vous déclariez que cette erreur était imputable à l'interprète vous ayant assisté dans vos démarches (p. 11 du rapport d'audition du 24 septembre 2007 au Commissariat général). Toutefois, l'ampleur de cette erreur ne permettait pas de considérer cette explication comme suffisante. En effet, il n'est absolument pas vraisemblable que vous vous contredisiez, avec une telle ampleur, quant à l'identité de votre père. Dès lors, des doutes subsistaient quant à la véracité de vos déclarations relatives à votre composition familiale. D'autant que, relative à l'identité de votre père, cette contradiction touche à la base de votre demande d'asile. Puisque, en guise de rappel, notons que vous avanciez fuir le Rwanda en raison du caractère préjudiciable des liens vous unissant. Précisons qu'il ressort de votre audition devant le Commissariat général que toutes les autres identités que vous livrez sont correctement orthographiées dans la déclaration de l'Office des étrangers. De toute évidence, ces constatations successives nuisaient à la crédibilité de vos déclarations. Vous produisiez cependant des documents (versés au dossier administratif) dans le cadre de votre recours devant le CCE, visant à crédibiliser vos déclarations eu égard à votre filiation. Il y a cependant lieu de faire les constatations suivantes : ces documents contribuent à jeter le discrédit le plus total sur vos déclarations. En effet, s'agissant de votre attestation de naissance, relevons que celle-ci précise que vous êtes né le 27 novembre 1988. Or, à deux reprises, vous avez déclaré au Commissariat général être né en mars 1988 (p. 1 du rapport d'audition du 24 septembre 2007 au Commissariat général et p. 1 du rapport d'audition du 19 novembre 2007 au Commissariat général). En outre, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être né en 1987 (p. 1 de la déclaration à l'Office des étrangers). Partant, vos déclarations eu égard à votre date de naissance sont contredites par ce document. Par ailleurs, relevons que les dates indiquées sur ces attestations indiquent que vous vous êtes procuré ces documents le 30 octobre 2007, date à laquelle vous étiez déjà au Centre de Transit 127. Ainsi, compte tenu du fait que vous déclarez avoir perdu votre carte

d'identité et ne disposer d'aucun document attestant de celle-ci, il est hautement improbable que vous soyez parvenu à vous procurer ces deux attestations originales au bureau de secteur sans produire le moindre document attestant de votre identité.

Concernant la convocation pour la Gacaca (du secteur de Gitega) que vous produisez, notons que celle-ci invite votre mère à se présenter le 7 juillet 2007 à la Gacaca précitée alors que celle-ci est datée du 14 juillet 2007. De ce constat, il ressort qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document. S'agissant du bulletin scolaire provenant du Groupe Scolaire Officiel de Butare, les deux irrégularités observables au niveau de l'année scolaire et de la classe à laquelle vous appartenez ne permettent pas non plus d'accorder le moindre crédit à ce document. Concernant le document que vous produisez (Refugee Law Project. Faculty of Law, Makerere University), celui-ci se limite à décrire la situation générale, certes difficile, dans laquelle se trouvent de nombreux réfugiés en Ouganda. Toutefois, celui-ci ne constitue aucunement une preuve probante de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel. Quant à l'attestation d'achat que vous produisez, celle-ci n'atteste en rien de votre identité et/ou des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, vous ne fournissez aucun document de preuve s'agissant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne présentez aucun document susceptible d'établir votre identité ou votre nationalité.

Pour poursuivre, relevons le caractère vague et imprécis de vos déclarations quant aux fonctions politiques qu'aurait exercé votre père. En effet, invité à préciser quelles étaient les fonctions de celui-ci – puisque vous déclarez qu'il a été arrêté dès 1995 pour des raisons politiques -, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision, vous contentant de déclarer qu'il était un membre influent du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement, p. 10 du rapport d'audition du 24 septembre 2007 au Commissariat général).

Par ailleurs, les circonstances de votre incarcération et de votre évasion de la brigade de Nyamirambo s'avèrent largement invraisemblables. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle vous auriez été interpellé pour cause de l'appartenance politique de votre père en août 2007 (soit près de 6 ans après sa disparition du 15 juin 2001 - p. 4 du questionnaire de l'Office des Etrangers et p. 3 du rapport d'audition du 24 septembre 2007 au Commissariat Général) s'avère fortement invraisemblable. En effet, il ne laisse pas d'étonner que les autorités rwandaises attendent jusqu'en août 2007, soit la date de votre demande de renouvellement de votre carte d'identité, pour vous arrêter alors que celles-ci vous ont précédemment délivré une carte d'identité. De même, l'idée selon laquelle un membre de la brigade vous aurait ouvert la porte avec ses clefs pour passer avec vous par l'arrière de la brigade (sans aucun problèmes) et vous embarquer dans le coffre de sa voiture ensuite (p. 7 du rapport d'audition du 24 septembre 2007 au Commissariat général) semble tout autant rocambolesque.

De plus, vous déclarez que, votre famille résidant à Nyarugugu (en Ouganda) à l'heure actuelle, vous n'avez plus aucun contact avec celle-ci, si ce n'est avec votre grand père. Toutefois, à la question de savoir si votre grand père sait plus précisément où se trouve votre famille, vous répondez peut être. Après quoi, invité à préciser si vous ne lui avez pas demandé, vous répondez que non, que vous aimeriez le savoir mais que vous comptiez l'interroger à ce sujet plus tard, une fois en tranquillité (pp. 9-10 du rapport d'audition du 24 septembre 2007 au Commissariat général). Force est de constater que l'existence d'une telle insouciance contraste avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, je me trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation adéquate d'une décision administrative conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2. Elle considère que le requérant répond à la définition de réfugié telle que définie à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et à l'article 48/3 §1^{er} de la loi du 15/12/1980.
- 2.3. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire, tel qu'organisé par l'article 48/4 de la loi précitée, le requérant craignant de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda ou des actes de torture de la part de policiers.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.
- 3.2 Dans la présente affaire, la partie requérante fonde demande d'asile sur une crainte de persécutions en raison de sa filiation avec un membre du MRND recherché par les autorités rwandaises. L'élément essentiel du dossier porte par conséquent sur la filiation du requérant avec M. B., et sur la réalité du caractère préjudiciable qui découle de ce lien.
- 3.3 Concernant la relation unissant le requérant à M.B., le Conseil avait déjà jugé dans son arrêt du 9 novembre 2007 que cette filiation pouvait être tenue pour établie au vu des documents déposés par la partie requérante *« sur lesquels figure l'identité de son père telle qu'il l'a déclarée sans discontinuer devant les services du Commissariat général »*.

- 3.4 Lorsque l'affaire est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après annulation par le Conseil, le Commissaire général est tenu de décider dans le respect de l'autorité de la chose jugée (Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 96). Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause des points déjà tranchés par le Conseil, sous réserve d'un élément nouveau démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris l'arrêt d'annulation. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie défenderesse. La filiation du requérant n'est par conséquent pas valablement remise en cause par la décision attaquée.
- 3.5 Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il est de notoriété publique que M. B. est effectivement actuellement recherché par les autorités rwandaises, puisqu'il figure sur une liste de génocidaires recherchés de catégorie 1 du gouvernement rwandais.
- 3.6 Le Conseil estime que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Il est, en outre, étayé par divers documents dont rien n'autorise à mettre en doute l'authenticité ou la fiabilité. Les faits à la base de la demande sont donc établis à suffisance.
- 3.7 La crainte de persécution alléguée par la partie requérante du fait de son lien de parenté avec M. B. est par conséquent tout à fait plausible. Ainsi, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la situation prévalant au Rwanda, il ne peut être exclu que le requérant risque des persécutions au sens de la Convention de Genève du fait de cette filiation, en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.8 Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les motifs de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de réformer cette décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.
- 3.9 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est lui-même rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.
- 3.10 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des membres de famille d'une personne recherchée par ses autorités nationales du fait de sa participation au génocide.
- 3.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille huit par :

M.S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme A. SPITAEELS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

S. BODART.